

15 avril 2020

**Information du CSPRT sur l'application de l'ordonnance n° 2020-306
et du décret n° 2020-383 relatifs à la crise sanitaire**

L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire a différents effets concernant le champ de compétence du CSPRT.

Les principaux effets de l'ordonnance concernant ces domaines sont les suivants :

- le point de départ des délais des recours est reporté au 24 juin dans la limite de deux mois (article 2)
- les habilitations, agréments... d'organismes, intervenant par exemple dans les contrôles de sécurité, sont prorogés jusqu'au 24 août (article 3). Il en est de même des mesures conservatoires imposées (par exemple, une mesure conservatoire qui était imposée pour trois mois le 1^{er} mars, demeure en vigueur jusqu'au 24 août, sauf décision contraire).
- les délais d'instruction des procédures (et les délais de silence vaut accord ou silence vaut refus) sont suspendus et reprennent le 25 juin (article 7), sauf exception par décret
- les délais fixés par un acte de l'administration pour se conformer à des prescriptions sont suspendus et reprennent le 25 juin (article 8), sauf exception par décret
- les enquêtes publiques qui pour des raisons d'intérêt national et d'urgence seraient maintenues en vertu de l'exception par décret à l'article 7, sont effectuées avec des modalités dématérialisées (article 12) (quelques rares cas dans nos domaines)
- l'administration peut prendre sans consultation (sauf le cas échéant celle du Conseil d'État et les avis conformes) les actes réglementaires qui sont nécessaires pour répondre aux situations résultant de l'état d'urgence sanitaire (article 13).

Concrètement, l'effet « général » de l'article 8 conduisait dans les domaines de compétence du CSPRT à des conséquences indésirables excessives, puisque l'administration se retrouvait privée de sa capacité à prendre des arrêtés prescrivant des actions avec des échéances fixées, et ce y compris en cas d'urgence. Un décret de « dégel » a donc été pris (décret 2020-383), ne pouvant concerner que des actes ayant pour objet la protection de la sécurité, de la santé, de la salubrité publique, de la préservation de l'environnement. Ce décret n'est pas rétroactif (il est entré en vigueur le lendemain de sa publication), contrairement à l'ordonnance qui entrainait en vigueur de façon rétroactive le 12 mars. Les délais concernés qui étaient suspendus depuis le 12 mars ont ainsi repris le 3 avril.

Ainsi :

- lorsqu'une obligation reste gelée, la date tombant entre le 12 mars et le 24 juin est reportée et le délai recommence à courir à partir du 24 juin. Par exemple, pour la déclaration GEREPP qui devait être effectuée au 31 mars, elle est due pour le 14 juillet (au moment du gel, il restait 19 jours) ; bien entendu, ce n'est pas parce qu'une obligation est gelée, qu'il est interdit de s'y conformer ;
- lorsqu'une obligation déjà existante est dégelée, la date tombant entre le 12 mars et le 24 juin est repoussée de 22 jours (délai entre l'entrée en vigueur de l'ordonnance et celle du décret). Par exemple, si un équipement sous pression concerné par le dégel devait être réévalué avant le 18 avril, il doit l'être pour le 10 mai ;
- lorsqu'une catégorie d'actes est dégelée, les délais prescrits dans les actes de cette catégorie pris après le dégel s'appliquent normalement (par exemple un arrêté d'urgence pris le 5 avril demandant de faire cesser un rejet avant le 10 avril, a bien son effet « normal »).

Le décret n° 2020-383, qui va être complété par un autre décret n'apportant dans les domaines de compétence du CSPRT que des clarifications rédactionnelles sans modifier les champs gelés ou dégelés, procède au dégel des points suivants :

a) les mesures de police prévues par les articles L 171 7 et 8 du code de l'environnement, y compris les mesures conservatoires prises par l'autorité administrative au titre de l'encadrement provisoire d'une activité ; et donc, les mises en demeure, et aussi les sanctions (y compris les astreintes) ;

b) les mesures d'urgence prises par l'administration (L 512 20 en icpe, et les équivalents pour les mines, canalisations...) ; ce qui permet, au cas par cas, à l'administration de reprendre la main au cas où un « dégel » aurait manifestement des conséquences négatives pour les intérêts protégés par le code de l'environnement ;

c) les mesures découlant des arrêtés ministériels ICPE, et des arrêtés préfectoraux (y compris les arrêtés de prescriptions spéciales pour les déclarations), pour autant que les prescriptions correspondantes relèvent des domaines « dégelables » que sont la sécurité, la santé, la salubrité et la préservation de l'environnement ; ainsi, l'obligation de réaliser la surveillance eau / air est rétablie (moyennant les 22 jours de « trou »), en revanche l'obligation « formelle » de transmettre le résultat à l'administration, là où elle s'applique, est gelée. Autre exemple, les obligations relatives à la mise en sécurité d'un site pollué sont dégelées, celles relatives à sa seule remise en état conforme à un usage futur défini demeurent gelées ;

d) les obligations de contrôle des canalisations et des appareils à pression relatifs à leur mise en service, à leur modification, à leur réparation, ont été dégelés ; ainsi, les soudures réparées doivent à nouveau être vérifiées avant remise en service... Ont également été dégelés, les inspections périodiques (périodicité type 4 à 6 ans) et requalifications périodiques (périodicité type 10 ou 12 ans) des équipements sous pression lorsqu'ils sont dans des ICPE soumises à autorisation, permettant ainsi aux organismes habilités de concentrer le personnel disponible sur les cas présentant le plus d'enjeux.

Concernant toutefois les inspections et requalifications périodiques pour les appareils à pression, dans le cas de « grands arrêts » requérant la coordination de nombreux intervenants (échafaudes, décalorifugeurs...), et sur des sites qui sont organisés avec un « service inspection reconnu », autonome par rapport à l'exploitant et contrôlé par l'administration, qui définit lui-même les modalités des contrôles à réaliser sur les équipements, il est apparu indispensable d'ouvrir une possibilité supplémentaire au vu des impossibilités de faire travailler tout le personnel requis dans des conditions correctes à court terme. Un arrêté du 8 avril publié le 15 avril, pris en application de l'article 13 de l'ordonnance, permet à l'exploitant, sous sa responsabilité, et dans la stricte limite de ce que le service inspection reconnu juge lui-même possible, de décaler jusqu'au 24 novembre au plus tard certaines opérations d'inspection (périodicité 6 ans en général) ou de requalification (périodicité 12 ans en général), pour pouvoir réaliser le « grand arrêt » dans des conditions correctes.

Les obligations « de fond » non attachées à un délai demeurent non affectées par l'ordonnance et le décret. Trois exemples :

- l'obligation de maintenir en état les mesures de maîtrise des risques, notamment sur les sites Seveso, demeure. Si par exemple le système de gestion de la sécurité de l'exploitant prévoit des contrôles externes, il peut faire évoluer ce système (en le traçant bien entendu) et les remplacer provisoirement par des contrôles internes adaptés assurant une sécurité équivalente ;
- le même raisonnement s'applique pour les plans de surveillance et de maintenance des canalisations, qui peuvent être adaptés par l'exploitant pour réaliser les contrôles différemment ou en modifier le cadencement ;
- l'obligation de faire réaliser le contrôle périodique d'une ICPE soumise à déclaration avec contrôle est gelée ; par exemple, si un contrôle devait être fait pour le 1er mai, il pourra être reporté jusqu'au 14 août ; en revanche, si des non-conformités ont été constatées par l'organisme de contrôle (ou par l'exploitant), l'ordonnance n'introduit aucun délai pour reporter la mise en conformité sur le fond.

Enfin, en ce qui concerne la réglementation anti-endommagement, l'ordonnance (article 2) a gelé seulement les délais de réponse des exploitants aux déclarations de travaux et aux déclarations d'intention de commencement de travaux, ce qui veut dire que les exploitants de réseaux ne sont pas tenus par les délais de réponse habituels. Cela ne les empêche nullement de répondre dans les délais. En revanche, l'obligation pour les responsables de projet et exécutant de travaux d'interrogation des exploitants de réseau par DT et DICT préalable aux travaux demeure, ainsi que l'obligation de consulter le guichet unique. En tout état de cause, les travaux ne peuvent pas commencer tant que l'ensemble des exploitants des réseaux sensibles dans la zone n'a pas répondu (R554-26).

De nombreuses questions d'interprétation de ces dispositions prises dans l'urgence continuent à remonter tant des professionnels que des DREAL. Nous nous efforçons d'y répondre en se tenant aux principes qui ont guidé notre action : maintenir ce qui concourt au maintien du niveau de sécurité, santé, salubrité et protection de l'environnement, tout en évitant de créer des situations où le personnel des entreprises prendrait des risques non proportionnés pour se conformer à des obligations réglementaires.